

## **chapitre A-2.1**

### **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

**104.** La Commission se compose d'au moins cinq membres, dont un président et un vice-président.

Les membres sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres. La résolution indique la section à laquelle les membres, autres que le président et le vice-président, sont affectés pour la durée du mandat. Toutefois, au moins deux membres sont affectés à la section juridictionnelle.

L'Assemblée détermine de la même manière la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission.

Les membres de la Commission exercent leur fonction à temps plein.

1982, c. 30, a. 104; 1982, c. 62, a. 143; 1993, c. 17, a. 102; 2006, c. 22, a. 68.

**104.1.** Les membres de la Commission sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission établie par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale. Celui-ci peut notamment :

- 1° déterminer la manière dont une personne peut se porter candidate à la fonction de membre ;
- 2° former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats à la fonction de membre et lui fournir un avis sur eux ;
- 3° fixer la composition et le mode de nomination des membres du comité ;
- 4° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte ;
- 5° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut faire.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le Bureau de l'Assemblée nationale. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale.

2006, c. 22, a. 69.

**105.** La durée du mandat des membres de la Commission est d'une durée fixe d'au plus cinq ans.

À l'expiration de son mandat, un membre demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

La procédure de sélection visée à l'article 104.1 ne s'applique pas au membre dont le mandat est renouvelé.

Un membre remplacé peut, avec l'autorisation du président et pour une période que celui-ci détermine, continuer d'exercer ses fonctions comme membre en surnombre pour les demandes de révision ou les demandes d'examen de mécontentes dont il a été saisi et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

1982, c. 30, a. 105; 2006, c. 22, a. 70.

**RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL  
DE M<sup>e</sup> MARC-AURÈLE RACICOT COMME MEMBRE DE LA  
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION  
AFFECTÉ À LA SECTION JURIDICTIONNELLE**

QUE M<sup>e</sup> Marc-Aurèle Racicot exerce ses fonctions au bureau de la Commission d'accès à l'information à Montréal;

QUE le traitement annuel de M<sup>e</sup> Marc-Aurèle Racicot soit de 117 697 \$ et qu'il soit révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Marc-Aurèle Racicot comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Marc-Aurèle Racicot à titre de membre de la Commission d'accès à l'information, il l'en avise au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat;

QUE M<sup>e</sup> Marc-Aurèle Racicot puisse demander que ses fonctions de membre de la Commission d'accès à l'information prennent fin avant l'échéance de son mandat après avoir donné un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

## RACICOT, Marc-Aurèle

**ÂGE** 46 ans

### FORMATION

Membre du Barreau du Québec

**University of Alberta**  
2007 Maîtrise en droit

**Université de Montréal**  
1999 Baccalauréat en droit  
1995 Baccalauréat en sciences biologiques

### EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Depuis 2016 **Chambre de la sécurité financière**  
Syndic adjoint

2014 - 2016 Avocat aux affaires juridiques

**École nationale d'administration publique**  
2016 - 2018 Chargé de cours en droit administratif  
2007 Chargé de cours en droit administratif

2007 - 2014 Avocat en pratique privée

**Association sur l'accès et la protection de l'information (A.A.P.I.)**  
2008 - 2013 Avocat-conseil et formateur

**University of Alberta**  
2004 - 2007 Professeur associé adjoint et directeur – Programme de certificat en accès à l'information et en protection des renseignements personnels – Centre de formation continue et professionnelle

**Commissariat à l'information du Canada**  
2007 Directeur – Recherche et affaires externes  
2001 - 2004 Avocat – Services juridiques

**Cour d'appel fédérale**  
2000 - 2001 Auxiliaire juridique